

## CE QUE L'ON PEUT VOUS DEMANDER



- **Vous orienter vers une unité médico-judiciaire** pour réaliser un bilan des blessures, les prélèvements nécessaires à l'enquête mais aussi vous soigner et recevoir les traitements adéquats pour vous protéger contre les infections sexuellement transmissibles.

- **Si l'agression vient d'être commise :**



- ➔ Vous transporter vers une **unité médico-judiciaire avant le dépôt de plainte**, pour réaliser au plus vite les prélèvements.

- ➔ **De remettre les effets personnels que vous portiez** au moment de l'agression afin de réaliser des prélèvements.



- **D'apporter toute pièce complémentaire** que vous auriez pu réunir : certificats médicaux, captures d'écran, témoignages, etc.

## VOS DROITS LORS DU DÉPÔT DE PLAINTE



- Être accompagné de votre **représentant légal, de la personne majeure de votre choix** (associations, proches) ou d'un **avocat** (cf. page contacts).

- **Vous pouvez vous faire assister d'un interprète** que le service de police ou de gendarmerie recevant votre plainte se chargera de mandater pour vous, ou d'une personne de votre choix servant d'interprète.

- **Ne pas répondre à toutes les questions posées** par l'enquêteur.



- **Demander un examen médical**, notamment gynécologique, et vous faire remettre **une copie du certificat d'examen médical** constatant les violences dont vous avez été victime.

- Déclarer **comme domicile l'adresse d'un tiers**, sous réserve de l'accord exprès de celui-ci, ou l'adresse de la brigade de gendarmerie / du commissariat de votre choix sur autorisation du procureur de la République.

- Une **copie de la plainte** doit vous être remise à l'issue.



- Bénéficier, au cours de la procédure pénale, de **mesures de protection** vous permettant d'être entendu ou examiné selon ce qui est strictement nécessaire à la procédure et dans des conditions les plus adaptées à votre situation.

- **Obtenir réparation de votre préjudice** en vous constituant partie civile.

- **Être tenu informé de l'avancée de votre procédure** et de sa transmission à l'autorité judiciaire.

# VICTIME DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

PORTAIL EN LIGNE  
DISPONIBLE  
24 H / 24  
7 J / 7



## QUE DEVIENT VOTRE PLAINTE ?

L'auteur sera entendu par la police ou la gendarmerie dans le cadre de la procédure.

À l'issue, les suites seront décidées par le Procureur de la République.

Dans tous les cas, il vous informera des suites données.

## UNE VIOLENCE SEXUELLE PEUT ÊTRE :

- Tout acte sexuel, avec ou sans pénétration, commis avec violence, contrainte, menace ou surprise et donc **sans le consentement** de la victime.
- Les violences sexuelles peuvent prendre plusieurs formes : agression, viol, caresses, voyeurisme, harcèlement, etc.
- Une pratique sexuelle qu'on ne souhaite pas dans le cadre d'une relation sexuelle consentie est également une violence sexuelle interdite et punie par la loi.
- **Personne n'a le droit de vous imposer un acte sexuel que vous ne désirez pas.**
- Aucune tenue, aucune parole ou aucun comportement de votre part, même si vous étiez sous l'emprise de l'alcool, ne justifie les violences sexuelles.

**VOUS ÊTES EN DANGER**  
appelez le

**17**  
POLICE / GENDARMERIE

**112**  
DEPUIS UN PORTABLE

ou composez le

**114**  
POUR LES PERSONNES SOURDES  
MALENTENDANTES ET MUETTES

Vous avez besoin de soins

**18**  
SAPEURS-POMPIERS

**15**  
URGENCES MÉDICALES

Pour consulter et constater

À L'HÔPITAL / CHEZ VOTRE MÉDECIN TRAITANT

## QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

1

### DÉPOSER PLAINTE 7J/7 24H/24 :

Les policiers ou gendarmes sont tenus de recevoir toutes les plaintes (article 15-3 du code de procédure pénale)

Le Procureur de la République sera informé de la situation et appréciera les suites à donner.

2



### CONTACTER LE PORTAIL DE SIGNALEMENT EN LIGNE DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES PAR TCHAT,

7j/7 24H/24 accessible via le site **SERVICE-PUBLIC.FR**

et l'adresse

**SIGNALEMENT-VIOLENCES -SEXUELLES-SEXISTES.GOUV.FR,**

depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone. Accès gratuit et sans obligation de déclarer son identité.

3



Appel gratuit et anonyme

7J/7 24H/24

## QUELLES AIDES ?

- Dans votre commissariat de police / brigade de gendarmerie :
- Les associations locales d'aides aux victimes de violences sexuelles et sexistes :
- Possibilité de vous faire accompagner par un avocat :